

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**

Saint-Lô le 15 septembre 2023

477 Bd de la Dollée

50000 Saint-Lô

Téléphone : 02 50 71 50 54

[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Jean Chereau SAS**

52 Boulevard du Luxembourg

50300 Avranches

Références : 2023.571

Code AIOT : 0005304464

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement Jean Chereau SAS implanté 52 Boulevard du Luxembourg 50300 Avranches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à des signalements d'odeurs en dates du 21/06/2023, 26/06/2023, 07/07/2023 et 07/09/2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Jean Chereau SAS
- 52 Boulevard du Luxembourg 50300 Avranches
- Code AIOT : 0005304464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jean Chereau SAS est spécialisée dans la conception et la réalisation de véhicules frigorifiques.

Elle dispose de deux sites de production distants d'une dizaine de kilomètres, l'un situé sur la commune d'Avranches, l'autre sur la commune de Ducey-les-Chéris. Les activités principales du site historique d'Avranches sont la fabrication des châssis des véhicules, la pose des installations de réfrigération ainsi que les opérations de finition et de contrôle final de la qualité. Jusqu'à 14 camions sont produits par jour.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- odeurs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Prescriptions relatives aux installations d'application de peinture	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 9.1.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mesures des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 10.2.1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Odeurs	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.1.3
3	Conditions de rejet - dispositions générales	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.1
6	Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 11/01/2018, articles 3.2.4 et 3.2.5
7	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.6

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection fait suite à plusieurs signalements récents d'odeurs perçues comme provenant des installations exploitées par la société Jean Chereau à Avranches. Le jour de l'inspection, aucune odeur n'est perçue sur le site et ses abords. Les conditions d'exploitation relatives aux rejets dans l'air et à l'éventuelle émission d'odeurs respectent globalement la réglementation applicable, et n'appellent pas d'observations particulières. Lors de l'inspection, d'autres sources potentielles d'odeurs de type solvants / produits chimiques ont été identifiées à proximité (station service, garage automobile...). Elles pourront faire l'objet d'investigations en cas de renouvellement des

signalements.

**Périmètre de l'inspection :**

- abords extérieurs du site,
- cabines de peinture et étuves,
- magasin des matières premières,
- zone de dépôt des déchets.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
<b>Constats :</b> Les installations ont fait l'objet de plusieurs signalements pour odeurs sur le site Signal'Air les 21/06/2023, 26/06/2023, 07/07/2023 et 07/09/2023.  Selon ces signalements, les odeurs rappellent celles de produits chimiques / solvants (avec sensations de picotements/ irritations / problèmes respiratoires) et sont perçues comme provenant des installations exploitées par la société Jean Chereau SAS.  Les signalements ne précisent ni l'heure, ni les conditions météo, ni la localisation précise des odeurs. Ils correspondent toutefois tous à des jours de forte chaleur et de vent faible (direction sud-est).  L'exploitant indique avoir identifié le plaignant, et l'avoir contacté pour mieux caractériser les éventuelles odeurs. En particulier, l'heure à laquelle sont perçues les odeurs pourrait lui permettre de faire le lien, le cas échéant, avec les différentes étapes de son processus de fabrication. Le plaignant n'a pas donné suite à ces tentatives de contact. Selon l'exploitant, la direction des vents, les jours où les odeurs ont été perçues, ne correspond pas à la position du domicile du plaignant (à environ 200 m au nord des cheminées les plus proches, alors que les vents soufflaient vers le sud).  Le jour de l'inspection, aucune odeur n'a été perçue aux abords du site. Toutefois, la température extérieure n'était que de 16 à 20°C, ce qui n'était pas le cas les jours où les signalements ont été réalisés (températures maximales supérieures ou égales à 30°C).  La zone de dépôt de déchets et le bâtiment de stockage des peintures et solvants ont également été inspectés. Aucune odeur n'y a été perçue. Aucune source potentielle d'odeurs n'y a été identifiée.  L'exploitant indique avoir contacté un organisme de contrôle dans l'optique de surveiller les concentrations en COV aux abords du site, si cela est pertinent du point de vue technico-

économique.

Il est à noter la présence d'une station service et d'un garage à quelques centaines de mètres, également susceptibles de générer des odeurs de type solvants / produits chimiques / hydrocarbures. Ces établissements ne sont pas connus des services de l'inspection. Ils pourront faire l'objet d'une investigation en cas de nouvelles plaintes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mesures des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/01/2018, article 10.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans l'air

### Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le programme d'autosurveillance prévu à l'article 10.1.1 du présent arrêté fixe notamment la liste annuelle des cheminées investiguées dans le cadre des contrôles triennaux visés dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Cheminées E <sub>1</sub> à E <sub>8</sub> , E <sub>10</sub> ,E <sub>11</sub>	Cheminées E <sub>12</sub> ,E <sub>13</sub> ,E <sub>14</sub> , E <sub>15</sub>	Cheminée E <sub>17</sub>	Cheminées E <sub>20</sub> , E <sub>21</sub>	Cheminées R <sub>1</sub> , R <sub>3</sub> à R <sub>12</sub>
Débit	Triennale par tiers	Triennale par tiers	Annuelle*	Annuelle	Triennale par tiers
CO (exprimé en CO sur gaz sec)	Triennale par tiers	Triennale par tiers	Annuelle*	/	Triennale par tiers
COVNM (en équivalent C)	Triennale par tiers	Triennale par tiers	/	/	Triennale par tiers
CH <sub>4</sub>	Triennale par tiers	Triennale par tiers	/	/	/
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Triennale par	Triennale par	Annuelle*	/	Triennale par

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Cheminées E <sub>1</sub> à E <sub>8</sub> , E <sub>10</sub> ,E <sub>11</sub>	Cheminées E <sub>12</sub> ,E <sub>13</sub> ,E <sub>14</sub> , E <sub>15</sub>	Cheminée E <sub>17</sub>	Cheminées E <sub>20</sub> , E <sub>21</sub>	Cheminées R <sub>1</sub> , R <sub>3</sub> à R <sub>12</sub>
	tiers	tiers			tiers
Poussières totales	/	/	Annuelle*	Annuelle	Triennale par tiers
Métaux et composés (gazeux et particulaires)	/	/	Annuelle*	/	/
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	Triennale par tiers	/	/	/	Triennale par tiers

\* passage en triennal par tiers à la mise en place d'au moins deux cheminées supplémentaires

#### Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral du 11/01/2018, l'exploitant a ajouté au moins 4 exutoires d'effluents liés à l'application de peinture (E22, E23, E24 et E25). La fréquence de surveillance applicable pour la cheminée E17 est donc triennale par tiers.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport du dernier contrôle des effluents réalisé du 20/03/2021 au 26/03/2021 pour les exutoires E1 à E8, E10 à E13, E15 et E23. Ces exutoires correspondent aux installations d'application de peinture (cabines de peinture et étuves). Ces contrôles ont été réalisés par un organisme accrédité (Cf. arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).

Les autres exutoires (grenailage, soudure, et chaudières) ont selon l'exploitant fait l'objet d'un contrôle plus ancien, peut-être il y a plus de trois ans. L'exploitant n'est pas en mesure de retrouver la date de ces contrôles le jour de l'inspection.

**DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra les derniers rapports de contrôle des autres points de rejet (E17 à E21, E24 et E25, et R1 à R12).** Dans le cas où la fréquence minimale de surveillance des rejets atmosphériques pour ces rejets ne serait pas respectée (non-conformité), l'exploitant justifiera dans les meilleurs délais possibles, par exemple par la transmission d'un document contractuel ou d'un devis validé, la programmation d'un contrôle de ces rejets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 3 : Conditions de rejet - dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.[...]  Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**Constats :**

Les effluents des postes de soudure, des cabines de peinture, des étuves et des installations de grenaillage sont tous captés et canalisés.

Le registre des événements est tenu sur support informatique. Selon ce registre, le seul événement accidentel de 2023 a consisté en un déversement de faible volume de boues de peinture lors de leur enlèvement par le prestataire en charge des déchets. Selon la fiche de synthèse réalisée par l'exploitant (avec photos), le déversement a été contenu par l'utilisation de sable (et fermeture des bouches d'évacuation des eaux de pluie).

Ce registre ne fait état d'aucun événement susceptible d'être à l'origine d'odeurs aux dates mentionnées dans les signalements.

**Observations :** l'exploitant transmettra la fiche d'incident relative au déversement accidentel de 2023, en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conduits et installations raccordées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.2 et article R. 181-46 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

3.2.2 – Conduites et installations raccordées

Numéro de cheminée	Zone collectée	Type de rejet	Hauteur par rapport au sol (en m)
E1	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5
E2	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5
E3	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5
E4	Cabine peinture châssis Sud	C.O.V.	13,5
E5	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E6	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E7	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E8	Cabine peinture châssis Nord	C.O.V.	13,5
E10	Cabine peinture porte-palettes – extraction Nord	C.O.V.	6,5 (10 en cas de modification de la cabine)
E11	Cabine peinture porte-palettes – extraction Sud	C.O.V.	6,5 (10 en cas de modification de la cabine)
E12	Cabine préparation peinture châssis – extraction Nord	C.O.V.	11
E13	Cabine préparation peinture châssis – extraction Sud	C.O.V.	11
E14	Laboratoire préparation des teintes	C.O.V.	9 (10 en cas de modification du laboratoire)
E15	Cabine préparation peinture porte-palettes	C.O.V.	6,5 (10 en cas de modification de la cabine)
E17	Robot soudage plaques d'attelage	Fumées de soudures	10,5

E18	Extraction atelier Centre-Ouest secteur soudage	Fumées de soudures	12 (simple débouché)
E19	Extraction atelier Sud-Ouest secteur soudage	Fumées de soudures	8 (simple débouché)
E20	Extraction grenailleuse châssis	Poussières	8,25
E21	Extraction grenailleuse CPP	Poussières	8,2
R1	Chauffage Eco WG20 (gaz de ville)	Gaz de combustion	12
R3	Chauffage Eco WG51 (gaz de ville)	Gaz de combustion	16
R4	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14,5
R5	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R6	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R7	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R8	Chauffage Eco WG51 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R9	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R10	Chauffage Eco WG40 (gaz de ville)	Gaz de combustion	14
R11	Chauffage Seet SB/SH125 (gaz propane)	Gaz de combustion	7
R12	Chauffage AIRCALO (gaz propane)	Gaz de combustion	7

Article R. 181-46 du code de l'environnement :

[...]II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]

**Constats :**

Les rejets R13, R14 et R15 et E22, E23, E24 et E25 ne figurent pas dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2018. L'exploitant indique ne pas les avoir portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les cabines de peinture n'ont pas été modifiées depuis l'arrêté préfectoral du 11/01/2018. A noter que des silencieux à baffles ont été posés sur leurs cheminées au cours des dernières années.

**NON-CONFORMITE : modifications notables non portées à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.** L'exploitant transmettra une version actualisée du présent article 3.2.2, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance (fréquence de surveillance, débit maximal de rejet, vitesse maximale d'éjection, concentrations et flux admissibles, et paramètres à surveiller) des nouveaux points de rejet. Cette proposition sera argumentée sur la base de la réglementation applicable, de la date de mise en service des équipements dont les rejets sont issus, ainsi que sur les données du plan de surveillance des solvants le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Conditions générales de rejet

<b>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.3</b>		
<b>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air</b>		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<b>Cheminée</b>	<b>Débit nominal (en Nm<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Vitesse mini d'éjection (en m/s) en marche continue maximale</b>
E1	30 320 (2600 en étuvage)	8
E2	27 690 (2600 en étuvage)	8
E3	27 500 (2800 en étuvage)	8
E4	32 110 (2800 en étuvage)	8
E5	26 640 (1550 en étuvage)	8
E6	34 570 (1550 en étuvage)	8
E7	32 530 (2400 en étuvage)	8
E8	35 050 (2400 en étuvage)	8
E10	22 400	8
E11	24 000	8
E12	1850	5
E13	390	5
E14	2700	5
E15	2090	5
E17	2650	5
E18	6900	8
E19	6900	8
E20	31 090	8
E21	10 950	8
R1	170	5
R3	1160	5
R4	580	5
R5	590	5
R6	580	5
R7	560	5

R8	1000	5
R9	600	5
R10	610	5
R11	190	5
R12	190	5

**Constats :**

Selon les résultats du dernier rapport de contrôle (2021), le débit nominal est dépassé aux exutoires E13, E10, E11 et E15. En E13, ce dépassement est relativement important (1621 Nm<sup>3</sup>/h au lieu de 390). Ce point correspond à la cabine de préparation de peinture des châssis (extraction sud, vers allée de la chasse Veniard). Le jour de l'inspection, aucune odeur n'est perçue aux abords de la cheminée concernée.

L'exploitant explique ce dépassement par le fait que le débit initial (390 Nm<sup>3</sup>/h au maximum) aboutissait à un renouvellement trop faible de l'air dans la cabine de peinture pour respecter le code du travail. La motorisation de la ventilation étant de type "tout ou rien", cette dernière est, dans l'attente de son remplacement, maintenue au maximum, d'où le dépassement constaté.

**NON-CONFORMITE : dépassement du débit maximal autorisé (1621 Nm<sup>3</sup>/h au lieu de 390) au point E13.** L'exploitant justifiera la mise en place de mesures pour un retour à une situation conforme (en confirmant par exemple le changement de motorisation de la ventilation). Dans le cas où des valeurs limites supérieures seraient à solliciter, l'exploitant argumentera sa demande sur la base de la réglementation applicable, de la date de mise en service de la cabine de peinture des châssis et, le cas échéant, de son plan de gestion des solvants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Valeurs limites des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/01/2018, articles 3.2.4 et 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101300 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O <sub>2</sub> ramenée à 3 % en volume :

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Cheminées E <sub>1</sub> à E <sub>8</sub> , E <sub>10</sub> ,E <sub>11</sub>	Cheminées E <sub>12</sub> ,E <sub>13</sub> ,E <sub>14</sub> , E <sub>15</sub>	Cheminée E <sub>17</sub>	Cheminées E <sub>20</sub> , E <sub>21</sub>	Cheminées R <sub>1</sub> , R <sub>3</sub> à R <sub>12</sub>
CO (exprimé en CO sur gaz sec)	100	100	100	/	250
COVNM (en équivalent C)	75 (application) 50 (séchage)	110	/	/	/
CH <sub>4</sub>	50	50	/	/	/
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	100	100	/	100
Poussières totales	/	/	100	100	5
Métaux et composés (gazeux et particulaires)	/	/	7	/	/
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35	/	/	/	35

### 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux par cheminée (en kg/h)		E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E10	E11
CO (exprimé en CO sur gaz sec)	peinture	3,03	2,77	2,75	3,21	2,66	3,46	3,25	3,5	2,24	2,4
	étuvage	0,26	0,26	0,28	0,28	0,16	0,16	0,24	0,24	/	/
COVNM (en équivalent C)	peinture	2,27	2,08	2,06	2,41	2	2,59	2,44	2,63	1,68	1,8
	étuvage	0,13	0,13	0,14	0,14	0,08	0,08	0,12	0,12	/	/
CH <sub>4</sub>	peinture	1,52	1,38	1,38	1,61	1,33	1,73	1,63	1,75	1,12	1,2
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	étuvage	0,26	0,26	0,28	0,28	0,16	0,16	0,24	0,24	/	/
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	étuvage	0,09	0,09	0,1	0,1	0,06	0,06	0,08	0,08	/	/

Flux par cheminée	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E10	E11
-------------------	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----

(en kg/h)											
CO (exprimé en CO sur gaz sec)	peinture	3,03	2,77	2,75	3,21	2,66	3,46	3,25	3,5	2,24	2,4
	étuvage	0,26	0,26	0,28	0,28	0,16	0,16	0,24	0,24	/	/
COVNM (en équivalent C)	peinture	2,27	2,08	2,06	2,41	2	2,59	2,44	2,63	1,68	1,8
	étuvage	0,13	0,13	0,14	0,14	0,08	0,08	0,12	0,12	/	/
CH <sub>4</sub>	peinture	1,52	1,38	1,38	1,61	1,33	1,73	1,63	1,75	1,12	1,2
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	étuvage	0,26	0,26	0,28	0,28	0,16	0,16	0,24	0,24	/	/
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	étuvage	0,09	0,09	0,1	0,1	0,06	0,06	0,08	0,08	/	/

[...]Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité totale de solvants utilisés dans l'entreprise.

#### Constats :

Selon le dernier rapport de contrôle des rejets dans l'air (mars 2021), un léger dépassement de la concentration et du flux maximaux autorisés est constaté au niveau du rejet E12 (atelier de préparation des grandes cabines) :

- 115 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 110 ;
- 211 g/h au lieu de 200.

Selon ce même rapport, les flux maximaux ont également été légèrement dépassés aux points E5 (95,1 g/h au lieu de 80) et E6 (95,4 g/h au lieu de 80). Ces points correspondent à la cabine de peinture des châssis au nord.

Ces dépassements ne sont pas considérés comme des non-conformités à ce stade. Aucune odeur n'est par ailleurs perçue le jour de l'inspection à proximité de ces cheminées.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV a représenté, en 2022, 11 % de la quantité totale de solvants utilisés dans l'entreprise, ce qui est bien inférieur à la valeur maximale (20 %).

Les cabines de peintures sont équipées de filtres (en mousse changés régulièrement (tous les 15 jours pour la cabine de peinture des grands châssis). Leur action principale porte sur les poussières et les particules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.  Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien téléversé sur GEREPE le plan de gestion des solvants relatif à l'année 2022. Ce plan n'appelle pas de remarques des services de l'inspection à ce stade.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Prescriptions relatives aux installations d'application de peinture

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/01/2018, article 9.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
<b>Constats :</b> Les rejets E17 à E21 sont munis d'un chapeau chinois. Ces rejets concernent toutefois des installations de grenillage et de soudage, peu susceptibles d'être liés aux signalements (qui mentionnent des odeurs de solvants / produits chimiques). Aucune odeur n'est perçue à leur proximité le jour de l'inspection. Selon le dernier rapport de contrôle, la vitesse d'éjection des gaz respecte les valeurs minimales réglementaires.  Il est toutefois à noter que ces cheminées sont situées à moins de 50 m de riverains et en particulier d'un centre dentaire. Les chapeaux chinois contribuent à rabattre les émissions vers le sol.  <b>NON-CONFORMITE :</b> présence de chapeaux chinois à l'extrémité de certains exutoires. L'exploitant communiquera l'échéance à laquelle ces chapeaux seront retirés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois